

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS



RÈGLEMENT NUMÉRO 386-24-01 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 386-04
CONCERNANT LES NORMES POUR LA PRISE EN
CHARGE D'UNE RUE PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des ajustements à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles de ce règlement ne répondent pas aux besoins de la Municipalité de Val-des-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du 16 septembre 2024;

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 386-24-01 modifiant certaines dispositions du règlement 386-04 concernant les normes pour la prise en charge d'une rue par la municipalité
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE RUE PAR LA MUNICIPALITÉ.

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement 386-04 :

Article 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 386-04

L'article 2 du règlement 386-04 Normes est remplacé par l'article suivant :

Tout chemin qu'un ou des propriétaires désirent céder à la municipalité devra se conformer aux normes suivantes :

- 1- Le chemin devra être conforme au règlement de lotissement en vigueur de la municipalité et former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2- Le chemin devra être cédé à la municipalité par contrat notarié et les frais seront à la charge du requérant.
- 3- Le chemin devra contenir 4 bâtiments principaux construits par kilomètre (km) de chemin. Si le chemin a une longueur inférieure ou supérieure à 1 km, le pourcentage de bâtiments requis est calculé proportionnellement.
- 4- Les propriétés adjacentes au chemin doivent générer des revenus de taxes foncières annuelles de vingt mille dollars (20 000 \$) par kilomètre de chemin. Si le chemin a une longueur inférieure ou supérieure à 1 km, le revenu de taxes foncières requis est calculé proportionnellement.
- 5- Le chemin doit être construit selon les normes du règlement de construction en vigueur de la municipalité.
- 6- Un rapport d'ingénieur qui indique la nature de la structure du chemin doit être fourni pour évaluer la conformité du chemin au règlement de construction et de lotissement en vigueur de la municipalité. Dans le cas où le chemin est non conforme, les modifications à apporter doivent être indiquées dans le rapport.

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 386-04

L'article 3 du règlement 386-04 Mesures d'exception est remplacé par l'article suivant :

Les chemins qui ne sont pas conformes au paragraphe 1 de l'article 2 devront respecter les conditions supplémentaires suivantes;

- 1- Un permis de lotissement devra avoir été délivré pour le chemin ou celui-ci a été décrit par tenant et aboutissant avant le 2 avril 1984 dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date.
- 2- Le chemin doit respecter le règlement de construction en vigueur de la municipalité. Si les fossés sont situés à l'extérieur de l'emprise du chemin, ils doivent faire l'objet de servitudes sur les terrains adjacents.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner,
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| Avis de motion et présentation | 16 septembre 2024 |
| Adoption du règlement | 16 décembre 2024 |
| Avis public d'entrée en vigueur | |
| Entrée en vigueur | |